

S-148

DRUMMONDVILLE COTTON -

*Drummondville.*

1945-46



45-46  
S. 148

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
QUÉBEC

Québec, ce 18 mars 1947.

**Monsieur André Masse, secrétaire, secrétaire,**  
**L'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville,**  
**Drummondville,**  
**P.Q.**

**Monsieur le secrétaire,**

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 20 mai 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et Drummondville Cotton Company Limited.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 18 mars 1947.

MEMO destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Drummondville Cotton  
Company Limited et l'Union des Ouvriers du Textile Coton  
de Drummondville.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 13 mars 1947 et je note  
vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée  
à nos archives le 20 août 1946 sous le numéro 299-A ; le ministre (45-46)  
re transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie  
à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

LETTRE REÇUE

MAR 15 1947

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 13 mars, 1947

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Qu é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre  
Drummondville Cotton Company, Limited,  
et l'Union des ouvriers du textile de  
coton de Drummondville.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié cet amendement en date du 20 mai, 1946,  
déposé à votre ministère sous le no 299A (45-46) et à la Commission des relations ouvrières sous le no 1121.

1. Il s'agit d'un amendement à une convention passé le 5 octobre, 1945, déposé à votre ministère le 11 octobre, 1945, sous le no 299 (45-46) et à la Commission des relations ouvrières sous le no 443. L'appréciation n'en avait été faite alors qu'en regard de l'article 2d du chap. 164, S.R.Q. 1941 et amendements abrogés depuis par 10 Geo.VI, chap. 39. Il y a donc lieu, nous croyons, d'en faire une nouvelle appréciation, ainsi que de l'amendement apporté, vu que les parties croient qu'elle s'est renouvelée automatiquement d'année en année et ce en regard de nos lois d'ordre public et de nos ordonnances.

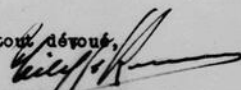
2. L'article 28e devra être abrogé. En effet les parties n'ont aucune autorité pour imposer à la Couronne les frais possibles de leur arbitrage.

3. L'article 57 de la convention n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 de la loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q. 1941 et amendements en ce que le délai d'avis de renouvellement étant au moins trente jours avant son expiration peut outrepasser le délai maximum de 60 jours ce qui comporte nullité de cette disposition, de sorte que cette convention avait une durée que d'une année sans effet automatique de renouvellement et qu'elle est devenue périmée le 11 oct. 1946, soit douze mois après son dépôt. L'amendement du 20 mai, 1946, n'a pas eu pour effet de corriger ce vice de sorte que les parties ne sont plus régies par la dite convention.

4. Les parties, avec leur amendement, n'ont pas produit une échelle de salaire.

Vu ces remarques, les parties seraient bien avisées de se rencontrer et de transiger de nouveau dans les cadres des lois et ordonnances qui les régissent vu qu'elles ne sont aucunement liées par le contrat qu'elles invoquent, le dit contrat étant périmé et l'amendement ne lui ayant pas donné de suite.

Votre tout dévoué,

  
Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique

PR/MC



45-46  
S.148

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 27 novembre 1946.

MEMO destiné à: M<sup>e</sup> Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre Drummondville  
Cotton Company Limited et l'Union des Ouvriers du Textile  
Coton de Drummondville.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-  
ments) et déposée au ~~Ministère~~ du Travail le 20 août 1946  
sous le numéro 299-A ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le sous-ministre



CANADA

LETTRE REÇUE

NOV 29 1946

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 27 novembre 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
QUÉBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre  
du 27 novembre, incluant une copie de la convention col-  
lective de travail intervenue entre Drummondville Cotton  
Company Limited et l'Union des Ouvriers du Textile Coton  
de Drummondville.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur  
Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,

*Adrien Bélanger*  
Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparé par	Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.
Approuvé par	
Préparé par	AB/AG
Attesté par	
Mis en circulation	
Faisabilité	
Matière	
Classe	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 27 novembre 1946.

MEMO destiné à  
l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie  
de cette convention collective de travail intervenue le  
20 mai 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats  
professionnels entre Drummondville Cotton Company Limited  
et l'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville.

Cette convention a été déposée aux archives du mi-  
nistère du Travail, le 20 août 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 27 novembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Drummondville Cotton  
Company Limited et l'Union des Ouvriers du Textile Coton  
de Drummondville.

---

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 20 mai 1946 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 299-A (1945-46).

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



45116  
S.148

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 28 novembre 1946.

LETTRE REÇUE  
NOV 29 1946  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE: Drummondville Cotton Co. Ltd.

&  
l'Union des Ouvriers du Textile Cotton  
de Drummondville.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du **27 novembre 1946**, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du **20 mai 1946**, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le **20 août 1946**  
sous le numéro **299-A**.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer références à:	
Appointer dossier	
Préparer	réquisition
	ordonnance
	procès-verbal
Attester réception	
M'en cause	
Faire les révisions	
Mettre à l'index	
Classifier	
copies	
P. E. Bernier, LL.L	
/mg	

Bien à vous,

Le secrétaire,



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 27 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre Drummondville Cotton  
Company Limited et l'Union des Ouvriers du Textile Coton  
de Drummondville.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 20 mai 1946 et déposée au ministère du Travail le 20 août 1946 sous le numéro 299-A (1945-46) en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



45.46  
S.148

# Drummondville Cotton Company Limited



MANUFACTURERS OF  
TIRE FABRICS, FISHING NETS & TWINES

P O Box 250

710 Victoria Square  
Montreal.

August 26th, 1946

LETTRE REÇUE

Mr. Gerard Tremblay,  
Deputy Minister of Labour,  
Dept. of Labour,  
Government Buildings,  
Quebec City, Que.

NOV 28 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Dear Sir:

Thank you very much for your letter of August 22nd, 1946, enclosing a certificate of the deposit made with the Department of Labour under No. 299-A (1945-46) of the Collective Agreement under the Professional Syndicates Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between Drummondville Cotton Company Limited, 710 Victoria Square and l'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville.

Yours very truly,

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

*R. D. Archibald*

Assistant to the Secretary

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparé par:	
R. D. Archibald:MG	
Approuvé par:	
Préparé:	révisé
	avis de publication
Attesté réception:	
M. à l'attention:	
En:	
C. de:	



DEPARTMENT OF LABOUR  
PARLIAMENT BUILDINGS  
QUEBEC

Quebec, August 22nd, 1946.

Mr. R.D. Archibald, Assistant to the Secretary,  
Drummondville Cotton Company Limited,  
710, Victoria Square,  
Montreal.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on August 20th, 1946 under Number ~~1925-A~~ <sup>2897-A</sup> of the Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941 Chapter 162 and amendments) between Drummondville Cotton Company Limited, 710, Victoria Square, Montreal and "l'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville.

The labour association party to the agreement having been certified on May 16th, 1944 as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

The Department of Labour notes that such collective agreement has been submitted to the Regional War Labour Board for study and consideration.

Sincerely yours,

Deputy Minister.

MC.  
encl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 22 août 1946.

Monsieur André Masse, secrétaire,  
L'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville,  
Drummondville,  
P.Q.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 août 1946 sous le numéro ~~287-46~~ (1975-46) la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville et Drummondville Cotton Company Limited, 710, Victoria Square, Montreal.

La partie ouvrières ayant été reconnue le 16 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Le ministère du Travail note que la convention collective a été transmise pour étude et considération au Conseil régional du Travail en temps de guerre.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 299-A (1945-46)  
Number

Les présentes établissent que le <sup>vingtième</sup>  
It is hereby certified that on the

jour du mois de août mil neuf cent quarante-<sup>six</sup>  
day of the month of nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de Mr. R.D. Archibald, Assistant to the Secretary,  
the Department of Labour has received from  
for Drummondville Cotton Company Limited, 710, Victoria Square, Montreal

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 299-A (1945-46)  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du 20 mai 1946  
A collective agreement under date of

intervenue entre: Drummondville Cotton Company Limited et l'Union des Ouvriers  
between: du Textile Coton de Drummondville

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce vingt-deuxième jour du mois de  
this day of the month of  
août mil neuf cent quarante-<sup>six</sup>  
nineteen hundred and forty-

Sous-ministre

Deputy Minister

# Drummondville Cotton Company Limited



MANUFACTURERS OF  
TIRE FABRICS, FISHING NETS & TWINES

P.O. Box 250

710 Victoria Square  
Montreal.

TELEPHONE  
LANCASTER 9121

August 19th, 1946.

**LETTRE REÇUE**

AOU 20 1946

**BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL**

Mr. Gérard Tremblay,  
Deputy Minister of Labour,  
Department of Labour,  
Government Buildings,  
QUEBEC, P.Q.

Dear Sir:-

Thank you for your letter of August 10th referring to the copy of the collective labour agreement forwarded to the Honourable the Minister of Labour in our letter of August 1st, 1946.

We are pleased to enclose herewith a signed duplicate of the agreement made on May 20th, 1946 by the Union of Cotton Textile Workers of Drummondville and the Drummondville Cotton Company Limited making certain amendments to the collective labour agreement which they had entered into on October 5th, 1945, for deposit with the Honourable the Minister of Labour as set forth in Article 23 of the Professional Syndicates Act, R.S.Q. 1941, Chapter 162.

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparé en référence à:	
Approuvé par:	
Préparé	Reg. industriel
	projet de règlement
	projet de règlement
	autres documents
Attester réception	
Mettre en cause RDA/MT	
Faire le nécessaire Encl (1)	
Mettre à disposition	
Classer	
copies	

*R. D. Archibald*

R. D. Archibald  
Assistant to the Secretary

CONVENTIONS COLLECTIVES		
Signature	Date	Par
<i>R. D. Archibald</i>	✓	
Secrétaire	✓	
Reçu en double	18-1-42	
Reçu en double	16-5-44	
Reçu en double	299-A (45-46)	
Formule	H-6	

C O N V E N T I O N

Intervenu entre

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED legalement  
constitue, ayant son siege social en la cite de  
Montreal, et un etablissement a Drummondville, Que.  
ci-apres appele

"LA COMPAGNIE"

Parti de premiere part

Et

Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville

une association d'employes dument enregistres et  
suivant la loi du Syndicat Professionnel R.S.Q. 1941,  
Chapitre 162, ci-apres appele

"L'UNION"

Parti de seconde part

Temoignage:

Clause 1.

Sujet a la clause IV de cette convention, l'Union et la Compagnie conviennent que la  
Convention Collective du Travail intervenue entre e le le 5 octobre 1945, sera et est  
par les presentes amendees a compter du 22 avril 1946, comme suit:

(1) L'article 36 de la dite convention est par les presentes annule et est remplace par  
les suivantes: "36" Les heures de travail durant toute journee de travail, pour toute  
occupation enumerees dans la liste intitulee "Echelle de taur" annexe a ce contrat,  
seront huit heures d'operations continues, d'apres les exigences de la production et  
la disponibilite de la main d'oeuvre telles que determinees par la Compagnie. Le  
moulin ou n'importe quel departement ou section de departement pourront etre operes  
d'apres les heures suivantes:

- (a) De 7:00 A.M. jusqu'a 3:00 P.M., formant la premiere equipe.
- (b) De 3:00 P.M. jusqu'a 11:00 P.M., formant la deuxieme equipe.
- (c) De 11:00 P.M. de la journee precedente jusqu'a 7:00 A.M.  
formant la troisieme equipe.

La troisieme equipe commencera ses operations chaque semaine, a  
12:01 A.M., le lundi.

Toutefois lorsqu'une seule équipe sera nécessaire une période d'une heure pourra être accordée pour prendre le repas. Egalement si une période dépassant vingt minutes était stipulée par le ministre du travail pour la période du repas mentionnée à l'article 11, l'employeur pourra alors adopter un système d'heures pourvoyant un arrêt de machines et les heures du début et de la fin du travail seront ajustées en conséquence. Dans le cas où le ministre du travail décréterait une période de quinze minutes suffisante pour le repas, la présente convention sera automatiquement amendée, et la dite période sera réduite à quinze minutes.

(ii) L'article 37 de la dite convention est par les présentes annulé et est remplacé par les suivantes: "37" (a) Les premières, deuxièmes, et troisièmes équipes telles que déterminées dans l'article 36, sont des équipes durant les heures desquelles les machines fonctionneront continuellement. Durant les heures de travail les employés devront être à leur machine, sauf durant une période de vingt (20) minutes, durant la cinquième heure de travail, ou à tout autre moment à être déterminé par le comité paritaire, durant laquelle les employés pourront quitter leur machine, pourvu que la production soit maintenue.

(b) Les premières et deuxièmes équipes, telles que déterminées dans l'article 36, seront des équipes de jour.

(c) La troisième équipe telle que déterminée dans l'article 36, sera une équipe de nuit et sera composée entièrement de personnel masculin.

(d) Les employés formant la troisième équipe, telle que déterminée dans l'article 36, recevront une prime de nuit de .05 de l'heure à la place et au lieu de tout autre boni de nuit.

(e) Rien de ce qui a été ci-haut mentionné n'enlèvera à la Compagnie le droit de faire travailler certaines équipes plus longtemps que les heures ci-dessus spécifiées, pourvu que les stipulations de l'article 41 concernant le paiement des heures de travail supplémentaires soient observées.

(f) Tous les boni ou primes en vigueur avant la mise en vigueur de cette convention, sont par la présente discontinués sauf tel que prévu par les paragraphes D et E de cet article 37 et sauf le boni des assembleuses de filet de pêche (Net assemblers) ou autre tel que prévu dans la liste annexée à cet amendement intitulé "Cedule de taux".

(iii) Les articles 38, 39, 40 de la convention du 5 oct. 1945 sont par les présentes annulés.

(IV) Les partis conviennent et il est expressément accepte par la partie ouvriere que dans le cas d'une decision defavorable a la Compagnie par la Commission d'Arbitrage presentement en train d'etre constituee et dont avis de la constitution de la dite commission a ete donne aux parties par le ministre en date du 11 mai 1946, cette convention devient nulle et sans valeur et la Compagnie peut a sa discretion retourner aux conditions prevues au contrat y compris les conditions de salaire en vigueur avant le 22 avril 1946.

La Compagnie convient de payer les nouveaux salaires retroactifs a partir du 22 avril 1946.

L'echelle de salaire intitulee "Cedule de taux" annexe au contrat du 5 octobre 1945 est, sujet a l'approbation du Conseil Regional du Travail, remplacee par la liste annexe a la presente convention intitulee "Cedule de taux".

Le contrat ainsi amende prendra fin le 5 octobre 1946 sauf dans le cas prevu a l'article 57 de la convention du 5 octobre 1945.

Union des Ouvriers du Textile - Coton de Drummondville  
 President  
 Andre Masse Sec  
 Leblond  
 Marcel Dufour Gerard Jutras  
 Edgar Henry  
 Raphael Benoit  
 Leopold Martineau  
 Germaine Chausette  
 Drummondville Cotton Co Ltd  
 Walter Needham  
 General Manager  
 Bertrand Brossault  
 Federation Nationale Catholique du Textile  
 H. morel O'Amour

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

Manufacturers of

Tire Fabrics, Fishing Nets & Twines

P.O. Box 250

710 Victoria Square

MONTREAL

Telephone  
Lancaster 9121

August 19th 1946.

Mr. Gérard Tremblay,  
Deputy Minister of Labour,  
Department of Labour,  
Government Buildings,  
QUEBEC, P.Q.

Dear Sir:-

Thank you for your letter of August 10th referring to the copy of the collective Labour agreement forwarded to the Honourable The Minister of Labour in our letter of August 1st, 1946.

We are pleased to enclose herewith a signed duplicate of the agreement made on May 20th, 1946 by the Union of Cotton Textile Workers of Drummondville and the Drummondville Cotton Company Limited making certain amendments to the collective labour agreement which they had entered into on October 5th, 1945, for deposit with the Honourable the Minister of Labour as set forth in Article 23 of the Professional Syndicates Act, R.S.Q. 1941, Chapter 162.

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

R.D. ARCHIBALD

Assistant to the Secretary

RDA/MT  
Encl (1)

## CONVENTION

Intervenu entre

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED légalement constitué, ayant son siège social en la cite de Montréal, et un établissement à Drummondville, Que. ci-après appelé

"LA COMPAGNIE"

Partie de première part

Et

Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville

une association d'employés dument enregistrés et suivant la loi du Syndicat professionnel R.S.Q. 1941, Chapitre 162, ci-après appelé

"L'UNION"

Partie de seconde part

Témoignage:

Clause 1.

Sujet à la clause IV de cette convention, l'Union et la Compagnie conviennent que la Convention Collective du Travail intervenue entre elle le 5 octobre 1945, sera et est par les présentes amendée à compter du 22 avril 1946, comme suit:

(1) L'article 36 de la dite convention est par les présentes annulé et est remplacé par les suivantes: "36" Les heures de travail durant toute journée de travail, pour toute occupation énumérée dans la liste intitulée "Echelle de taux" annexée à ce contrat, seront huit heures d'opérations continues, d'après les exigences de la production et la disponibilité de la main-d'oeuvre telles que déterminées par la Compagnie. Le moulin ou n'importe quel département ou section de département pourront être opérés d'après les heures suivantes:

- (a) De 7:00 A.M. jusqu'à 3:00 P.M., formant la première équipe.
- (b) De 3:00 P.M. jusqu'à 11:00 P.M., formant la deuxième équipe.
- (c) De 11:00 P.M. de la journée précédente jusqu'à 7:00 A.M. formant la troisième équipe.

La troisième équipe commencera ses opérations chaque semaine, à

12: 01 A.M., le lundi.

Toutefois lorsqu'une seule équipe sera nécessaire une période d'une heure pourra être accordée pour prendre le repas. Egalement si une période dépassant vingt minutes était stipulée par le ministre du travail pour la période du repas mentionnée à l'article 11, l'employeur pourra alors adopter un système d'heures pourvoyant un arrêt de machines et les heures du début et de la fin du travail seront ajustées en conséquence. Dans le cas où le ministre du travail décréterait une période de quinze minutes suffisante pour le repas, la présente convention sera automatiquement amendée, et la dite période sera réduite à quinze minutes.

(ii) L'article 37 de la dite convention est par les présentes annulé et est remplacé par les suivantes: "37" (a) Les premières, deuxième, et troisième équipes telles que déterminées dans l'article 36, sont des équipes durant les heures desquelles les machines fonctionneront continuellement. Durant les heures de travail les employés devront être à leur machine, sauf durant une période de vingt (20) minutes, durant la cinquième heure de travail, ou à tout autre moment à être déterminé par le comité paritaire, durant laquelle les employés pourront quitter leur machine, pourvu que la production soit maintenue.

(b) Les premières et deuxième équipes, telles que déterminées dans l'article 36, seront des équipes de jour.

(c) La troisième équipe telle que déterminée dans l'article 36, sera une équipe de nuit et sera composée entièrement de personnel masculin.

(d) Les employés formant la troisième équipe, telle que déterminée dans l'article 36, recevront une prime de nuit de .05 de l'heure à la place et au lieu de tout autre boni de nuit.

(e) Rien de ce qui a été ci-haut mentionné n'enlèvera à la Compagnie le droit de faire travailler certaines équipes plus longtemps que les heures ci-dessus spécifiées, pourvu que les stipulations de l'article 41 concernant le paiement des heures de travail supplémentaires soient observées.

(f) Tous les boni ou primes en vigueur avant la mise en vigueur de cette convention, sont par la présente discontinués sauf tel que prévu par les paragraphes D et E de cet article 7 et sauf le boni des assembleuses de filet de pêche (Net assemblers) ou autre tel que prévu dans la liste annexée à cet amendement intitulé "Cédule de taux".

(iii) Les articles 38, 39, 40 de la convention du 5 oct. 1945 sont par les présentes

(IV) Les partis conviennent et il est expressément accepté par la partie ouvrière que dans le cas d'une décision défavorable à la Compagnie par la Commission d'Arbitrage présentement en train d'être constituée et dont avis de la constitution de la dite commission a été donné aux parties par le ministre en date du 11 mai 1946, cette convention devient nulle et sans valeur et la Compagnie peut à sa discrétion retourner aux conditions prévues au contrat y compris les conditions de salaire en vigueur avant le 22 avril 1946.

La Compagnie convient de payer les nouveaux salaires rétroactifs à partir du 22 avril 1946.

L'échelle de salaire intitulée "Cédule de taux, annexée au contrat du 5 octobre 1945, est, sujet à l'approbation du Conseil Régional du Travail, remplacée par la liste annexée à la présente convention intitulée "Cédule de taux".

Le contrat ainsi amendé prendra fin le 5 octobre 1946 sauf dans le cas prévu à l'article 57 de la convention du 5 octobre 1945.

Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville

Philiat Dionne Président

André Masse, secrétaire.

L.C. Croteau.

(signature illisible)

Gérard Jutras

Edgar Hevey

Josaphat Benoit

Léopold Martineau

Armand Chauvette

Drummondville Cotton Co Ltd.,

Walter Needhan,

(signature illisible)

Bertrand Boissonault

General Manager

Fédération Nationale Catholique du Textile

Honoré D'Amour.

45.116  
S. 148

Quebec, August 10th, 1946.

Mr. R.D. Archibald,  
Assistant to the Secretary,  
Drummondville Cotton Company Limited,  
710, Victoria Square,  
Montreal.

Dear Sir:-

The Honourable the Minister of Labour has referred to my attention your letter of August 1st, together with a copy of the collective labour agreement forwarded to us for deposit under the Professional Syndicates Act.

I am sending to you under same cover copy of said Act and I would like to draw your attention to Section 23 which states that the Department of Labour must receive an authentic copy or a duplicate, in the case of a private writing.

In order to abide by this provision, the Department of Labour is unable to receive your collective agreement, according to the Law. The certified true copy forwarded to us does not comply with the hereinabove mentioned Act.

Yours truly,

Deputy Minister of Labour

Gérard Tremblay.  
MC.  
encl.

# Drummondville Cotton Company Limited

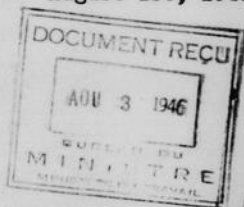


MANUFACTURERS OF  
TIRE FABRICS, FISHING NETS & TWINES

P O Box 250

710 Victoria Square  
Montreal.

August 1st, 1946.



CONVENTIONS COLLECTIVES	DATE	11-2-42
	DATE	16-5-44
VISA DE		
RECEVUE		

The Hon. Minister of Labour,  
Province of Quebec,  
Parliament Buildings,  
Quebec City, Quebec.

Dear Sir:

On May 20th, 1946, the Union of Cotton Textile Workers of Drummondville and the Drummondville Cotton Company Limited signed an Agreement making certain amendments to the Collective Labour Agreement which they had entered into on April 5th, 1945.

As set forth in Article 23 of the Professional Syndicates Act, R.S.Q. 1941, Chapter 162, we are transmitting to you herewith for deposit a copy of the said amendments. We would ask that it take effect as of May 20th, 1946, the date the amendment was signed.

The Union of Cotton Textile Workers of Drummondville has been certified by the Labour Relations Board of the Province of Quebec as collective representative for the employees of the Drummondville Cotton Company Limited mill at Drummondville, Quebec.

You will note that the enclosed copy of the said Amendment has been certified a true copy by Mr. Bertrand Boissonnault, Industrial Relations Manager of the Drummondville Cotton Company Limited.

Yours very truly,

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

*R. D. Archibald*

Assistant to the Secretary

RDArchibald:EPF.

## C O N V E N T I O N

Intervenu entre

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED  
légalement constitué, ayant son siège  
social en la cité de Montréal, et un  
établissement à Drummondville, Que.  
ci-après appelé

"LA COMPAGNIE"  
Parti de première part

Et

Union des Ouvriers du Textile Coton de  
Drummondville

une association d'employés dûment enre-  
gistrés et suivant la loi du Syndicat  
Professionnel R.S.Q. 1941, Chapitre 162,  
ci-après appelé

"L'UNION"  
Parti de seconde part

Témoignage:

Clause 1.

Sujet à la clause IV de cette convention, L'Union et la Compagnie con-  
viennent que la Convention Collective du Travail intervenue entre elle  
le 5 octobre 1945, sera et est par les présentes amendée à compter du  
22 avril 1946, comme suit:

(1) L'article 36 de la dite convention est par les présentes annulé  
et est remplacé par les suivantes: "36" Les heures de travail durant  
toute journée de travail, pour toute occupation énumérée dans la liste  
intitulée "Echelle de taux" annexée à ce contrat, seront huit heures  
d'opérations continues, d'après les exigences de la production et la  
disponibilité de la main d'oeuvre telles que déterminées par la Com-  
pagnie. Le moulin ou n'importe quel département ou section de départe-  
ment pourront être opérés d'après les heures suivantes:

- (a) De 7:00 A.M. jusqu'à 3:00 P.M., formant la première équipe.
- (b) De 3:00 P.M. jusqu'à 11:00 P.M., formant la deuxième équipe.
- (c) De 11:00 P.M. de la journée précédente jusqu'à 7:00 A.M. formant la troisième équipe.

La troisième équipe commencera ses opérations  
chaque semaine, à 12:01 A.M., le lundi.

Toutefois lorsqu'une seule équipe sera nécessaire une période d'une  
heure pourra être accordée pour prendre le repas. Egalement si une  
période dépassant vingt minutes était stipulée par le ministre du  
travail pour la période du repas mentionnée à l'article 11, l'employeur  
pourra alors adopter un système d'heures pourvoyant un arrêt de ma-  
chines et les heures du début et de la fin du travail seront ajustées  
en conséquence. Dans le cas où le ministre du travail décréterait  
une période de quinze minutes suffisante pour le repas, la présente  
convention sera automatiquement amendée, et la dite période sera

duite à quinze minutes.

(ii) L'article 37 de la dite convention est par les présentes annulé et est remplacé par les suivantes: "37" (a) Les premières, deuxièmes, et troisièmes équipes telles que déterminées dans l'article 36, sont des équipes durant les heures desquelles les machins fonctionneront continuellement. Durant les heures de travail les employés devront être à leur machine, sauf durant une période de vingt (20) minutes, durant la cinquième heure de travail, ou à tout autre moment à être déterminé par le comité paritaire, durant laquelle les employés pourront quitter leur machine, pourvu que la production soit maintenue.

(b) Les premières et deuxièmes équipes, telles que déterminées dans l'article 36, seront des équipes de jour.

(c) La troisième équipe telle que déterminée dans l'article 36, sera une équipe de nuit et sera composée entièrement de personnel masculin.

(d) Les employés formant la troisième équipe, telle que déterminée dans l'article 36, recevront une prime de nuit de .05 de l'heure à la place et au lieu de tout autre boni de nuit.

(e) Rien de ce qui a été ci-haut mentionné n'enlèvera à la Compagnie le droit de faire travailler certaines équipes plus longtemps que les heures ci-dessus spécifiées, pourvu que les stipulations de l'article 41 concernant le paiement des heures de travail supplémentaires soient observées.

(f) Tous les boni ou primes en vigueur avant la mise en vigueur de cette convention, sont par la présente discontinués sauf tel que prévu par les paragraphes D et E de cet article 37 et sauf le boni des assembleuses de filet de pêche (Net assemblers) ou autre tel que prévu dans la liste annexée à cet amendement intitulé "Cédule de taux".

(iii) Les articles 38, 39, 40 de la convention du 5 oct. 1945 sont par les présentes annulés.

(IV) Les partis conviennent et il est expressément accepté par la partie ouvrière que dans le cas d'une décision défavorable à la Compagnie par la Commission d'Arbitrage présentement en train d'être constituée et dont avis de la constitution de la dite commission a été donné aux parties par le ministre en date du 11 mai 1946, cette convention devient nulle et sans valeur et la Compagnie peut à sa discrétion retourner aux conditions prévues au contrat y compris les conditions de salaire en vigueur avant le 22 avril 1946.

La Compagnie convient de payer les nouveaux salaires rétroactifs

à partir du 22 avril 1946.

L'échelle de salaire intitulée "Cedule de taux" annexée au contrat du 5 octobre 1945 est, sujet à l'approbation du Conseil Régional du Travail, remplacée par la liste annexée à la présente convention intitulée "Cédule de taux".

Le contrat ainsi amendé prendra fin le 5 octobre 1946 sauf dans le cas prévu à l'article 57 de la convention du 5 octobre 1945.

Union des Ouvriers du Textile-Coton de Drummondville

"Philius Dionne", Président,

"André Masse", Secrétaire.

"C. Croteau".

"Marcel Desfossés", "Gérard Jutras"

"Edgar Hevey".

"Josaphat Benoit".

"Léopold Martineau".

"Armand Chauvette".

Drummondville Cotton Co. Ltd.

"Walter Needham", Sup't.,

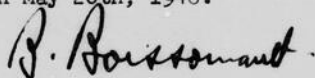
"John W. Yaxley", Gen'l. Mgr.

"Bertrand Boissonnault"

Fédération Nationale Catholique du Textile

"Honoré D'Amour".

Certified True Copy  
of Original Signed by Parties  
on May 20th, 1946.



Industrial Relations Manager  
Drummondville Cotton Company Limited:





45.116  
S. 148

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 5 décembre 1945.

Monsieur le secrétaire,  
Commission du Salaire minimum,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Drummondville Cotton Company Limited" et L'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11<sup>e</sup> octobre 1945, sous le numéro 299.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME,  
MONTREAL.

Québec, le 6 décembre 1945.

LETTRE REÇU

DEC 7 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

RE: Union des ouvriers du Textile  
coton de Drummondville,  
et  
Drummondville Cotton Company Ltd.

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 5 courant avec laquelle vous nous faisiez parvenir, pour notre information, copie d'une convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, laquelle a été déposée à vos archives sous le numéro 299 et à nos bureaux sous le numéro 443.

Veillez croire, monsieur le sous-ministre, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire adjoint,

*Léo Massicotte*

L. Massicotte, LL.L.,  
/sg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer et renvoyer à:	
Apporter de:	
Préparer	Édification
	arrêts ministériels
	procédés administratifs
	autres documents
Attester réception	
M'en copie	
Faire l'index des aires	
Me téléphoner	
Classer	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 5 décembre 1945.

Monsieur le secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Drummondville Cotton Company Limited" et l'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville.

ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11  
octobre 1945, sous le numéro 299.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF

H-13

45.116  
S.148



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 7 décembre 1945.

LETTRE REÇUE

DEC 10 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
QUÉBEC.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 5 décembre, incluant une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Drummondville Cotton Company Limited" et l'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville; et je prends bonne note de son contenu.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'assistant administrateur délégué,

Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	AB/MG
M'en saisir	20-8716
Faire l'impresario	
Mettre l'ordonnance	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 décembre 1945.

A l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Drummondville Cotton Company Limited" et l'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 octobre 1945, sous le numéro 299.

Sincèrement à vous

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
IF

H - 14

QUEBEC, le 13 octobre 1945.

Monsieur Philias Dionne,  
L'Union des Ouvriers du Textile Coton de  
Drummondville,  
Drummondville,  
P.Q.

*Séverin  
Proulx  
Hébert*

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 11 octobre 1945, sous le numéro 299, d'une convention collective passée entre "Drummondville Cotton Company Limited" et l'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 13 de la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la Province de Québec, 236, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9334, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
IF

QUEBEC, le 15 octobre 1945.

Monsieur Bertrand O. Boissonault,  
Directeur des Relations Industrielles,  
Dominion Textile Company Limited,  
710, Victoria Square,  
MONTRÉAL.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 11 octobre 1945, sous le numéro 299, d'une convention collective passée entre "Drummondville Cotton Company Limited" et l'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 13 de la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la Province de Québec, 236, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9394, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
IF



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 299

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le onzième  
jour du mois de octobre mil neuf cent quarante - cinq  
le ministre du Travail a reçu de Drummondville Cotton Company  
Limited

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-  
méro 299 savoir:

Une convention en date du 5 octobre 1945 passée entre  
"Drummondville Cotton Company Limited" et l'Union des Ouvriers  
du Textile Coton de Drummondville

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce treizième jour du mois de  
octobre mil neuf cent quarante- cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

MEMPHISVILLE COTTON COMPANY LIMITED  
PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Part. - MECHANICALHOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/ Hr.</u>	<u>Proposed Rate/ Hr.</u>
Storeman Helper	.45	.48
Apprentices, 1st year	.38	.40
" 2nd year	.45	.48
" 3rd year	.48	.50
" 4th year	.55	.58
Shop Helpers	.48	.51
Shaft Oilers	.45	.48
Shop Labourers	.45	.48
Oilers & Cleaners, Electrical Shop	.45	.48
Roller Shop Helpers	.45	.51
<u>MILL GENERAL</u>		
Head Dressphere Man	.56	.60
Elevator Man	.45	.48
Truck Driver	.45	.51
" " Helper	.45	.48
Yard Gang Boss	.45	.55
Elevator & Yard Man	.45	.51
Yard & Warehouse Labourers	.45	.51
Clerk	.34	.38
Fireman Helpers	.45	.48
Fireman, 4th class	.5750	.58
" 3rd class	.65	.65
" 2nd class		.74

*Handwritten signature/initials*

September 29, 1945

I 1

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Dept.-MECHANICAL

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Mechanists	.75	
Bench Fitters	.75	
Tinsmith	.75	
Blacksmith-Welders	.50	
Millwrights	.75	
Carpenters	.70 $\frac{1}{2}$	
Pipefitters	.75	
Electricians	.73 <sup>WV</sup>	H.D.

Ref:- In regard to rates above for maintenance men, both parties are contemplating a change from a single rate to a range of rates, and it is considered consequently, that the present single rate is temporary.

*R.L.  
H.D.*

SEP 9 1945  
October 1, 1945.

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES  
Dept.-MACHINE MAINTENANCE DEPT.

SPINNING ROOM

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
4 Fixers Overhauling	.58	.62
2 Helpers "	.43	.48
2 Back-end Patrollers	.58	.62
2 Fixers-Learners	.43 - .58	.51 - .56
1 Fixer Abbott Wind. & P.Y. Foster	.58	.62
<u>TWISTING</u>		
Fixers	.58	.62
Cleaners	.43	.48
Build & Cylinder Tuners	.58	.62
Fixers	.58	.62
Helpers	.43	.48
Rail Washers	.37	.40
<u>INSPECTION &amp; MAINTENANCE SHOP</u>		
Salvage Fixer	.58	.62
<u>STORES</u>		
Stevedoran	.60	.65
Beltman	.45	.56 Flagged
Head Securer	.45	.51
Securers(Boys)	.30	.35
" (Girls)	.30	.35

*P.L.  
H.D.*

September 29th, 1945.

ANNINGVILLE COTTON COMPANY LIMITED  
PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Plant. - GARD ROOM

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Mixers	.45	.46
Scrubbers	.41	.44
Opening Room Gang Boss	.50	.53
Cotton Openers & Mixers	.45	.48
Opener Tenders	.45	.48
Head Picker Man	.58	.62
Picker Tenders	.48	.51
" " Helpers	.41	.44
Willow Tenders	.45	.48
Waste Balers	.45	.46
Head Spinners	.65	.70
Grinders	.58	.62
Card Oilers	.45	.48
Re-Clothier	.75	.78
" " Helpers	.45	.46
Card Tenders	.48 (Bonus 2½¢)	.51 (Bonus 2½¢)
Strippers	.48 " "	.51 " "
Lap Carriers	.45 " "	.48 " "
Fixers	.58	.62
Lap & Can Boy	.30	.35
Sweepers	.30	.35
Oilers	.45	.48
Lap & Can Tracker	.45	.48

*W. J. R. S.*

September 20th, 1945.

3/2

DEERMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED  
PRESERT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Dist. - GARD ROOM: Page 2

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Rowing Men	.45	.45
Interdraft Helpers	.34	.38
Learners	.30	.30

*Plg.*  
*H. D.*

EARNSCIFFE  
LINEN BOND

September 28th, 1948.

MEMPHISVILLE COTTON COMPANY LIMITED

PRESERT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Part. - SPINNING, SPOOLING & WARPING

HOURLY PAID EMPLOYERS

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Messenger	.30	.35
Scrubber	.41	.44
Fixer, Spinning Room	.50	.52
Oilers	.45	.48
Sweepers	.30	.35
Reving Changers	.30	.35
Machine Cleaners	.34	.38
Waste Pickers	.30	.35
Reving Man	.45	.48
Benders	.45	.48
Rebbin Cleaning Machine Operator	.35	.38
Traveller Changers	.35	.38
Yarn Distributors	.41	.48
Fixer, Spooling & Warping	.51	.55
Section Hand	.50	.55
Tailing Machine Operators	.34	.38
Table Girls	.34	.38
Yarn Weigher	.41	.45
Rebbin & Truck Boy	.30	.35
Beam Deffers	.45	.48
" Carriers	.34	.38
Learnors	.30	.35

*1/10  
J.S.D.*

September 28th, 1945.

DEMONSTRATION COTTON COMPANY LIMITED  
PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Spun. - COTTON TWISTING

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Cr.</u>	<u>Proposed Rate/Cr.</u>
Oilers	.45	.45
Sweepers	.30	.35
Scrubbers	.41	.44
Rail Cleaners	.34	.35
Solution Mixer	.45	.45
Inspectors	.45	.45
Tape Boy	.45	.45
Header & Waste Sorters	.34	.35
Trackers	.45	.45
Yarn Distributors	.41	.45
<u>FLY TWISTING</u>		
Yarn Sorters	.34	.35
Beam Men	.45	.45
Fixers	.55	.65
Spool Distributors	.30	.35
Machine Cleaners	.34	.35
Fine Yarn Buffer	.30	.35
<u>CABLE TWISTING</u>		
Fixers	.55	.65
Machine Cleaners	.34	.35
<u>FLY SPOOLING</u>		
Yarn Distributors	.41	.45
Re Spooler Feeders	.41	.44

*Plc*

September 29, 1948

**DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED**  
**PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES**

**Dept.-RAYON TWISTING****GENERAL****HOURLY PAID EMPLOYEES**

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Messenger	.30	.35
Oilers	.45	.48
Tape & Beam Men	.45	.48
Sweepers	.30	.35
Scrubbers	.41	.44
Instructor & Forelady	.55	.59
Coloured Discs Changer	.30	.35
Truckers	.45	.45
<b>FORMING</b>		
Fixer	.58	.62
Machine Cleaners	.34	.38
Croelers & Deffers (Hourly Rate)	.41	.44
<b>LAYING</b>		
Fixer	.58	.62
Machine Cleaners	.34	.38
<b>PLY SPOOLING</b>		
Section Hands	.50	.55
Re-Spooler Tender & Inspectors	.41	.44

*T.P.G.*  
*H.L.D.*

September 29, 1945. <sup>7</sup>

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Dept.-WEAVE ROOM

GENERAL

HOURLY PAID EMPLOYEES

Present Rate/Hr.

Proposed Rate/Hr.

Scrubbers  
Clerk

.41  
.30

.44  
.35

BEAMING

Beamer Tenders  
Beamer "       Helpers  
Creelers  
Tyers  
Truckers

.50  
.41  
.34  
.41  
.43

.53  
.44  
.38  
.44  
.46

SPLICING

Section Hand(Small Dept.)

.50

.53

GENERAL-for Cotton & Rayon Cord & Sq. Fabrics

Yarn Distributors  
Loom Cleaners & Cloth Doffers  
Drawing-in Hands  
Smash Piecers  
Warp Man

.41  
.43  
.41  
.48  
.48

.48  
.48  
.44  
.51  
.48

CORD WEAVING- Cotton & Rayon

Fixers  
Yarn & Pick Inspectors  
Cloth Doffers  
Head Creelers  
Creelers  
Cloth Inspectors  
Re-Weaver  
Learners

.66  
.48  
.43  
.43  
.34  
.48  
.48  
.30

.70  
.51  
.48  
.48  
.38  
.51  
.51  
.35

SQUARE WEAVE

Fixers  
Portable Knot Tying Operator  
Leno Weaver

.66  
.48  
.48

.70  
.51  
.51

*W.P.  
H.H.*

September 29, 1948.

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Dept.- WEAVE ROOM

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>ROCK JACKET WEAVING</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
<u>Fixers (Small Dept.)</u>	.53	.52
<u>Section Hand (Small Dept.)</u>	.50	.53
<u>Warp Stretcher &amp; Yarn Distributor</u>	.45	.48
<u>SPINNING AND H.O.P. WINDING</u>		
<u>Section Hand (Small Dept.)</u>	.50	.53
<u>H.O.P. Winder Tenders</u>	.41	.44
<u>POSTER WINDING</u>		
<u>Section Hand (Small Dept.)</u>	.50	.53
<u>Oilier</u>	.45	.48
<u>Yarn Distributors</u>	.41	.48
<u>Tenders (Hourly Rate)</u>	.41	.44
<u>Agar &amp; Trucker</u>	.45	.48
<u>Truckers</u>	.43	.46

*W.P.G.*  
*H.L.D.*



DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED  
PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Dept. - CLOTH ROOM

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate /Hr.</u>
Roll Carriers	.43	.48
" Wrapper	.43	.48
" Weigher	.43	.48
Cone Weigher	.45	.48
" Packer	.43	.48
Table Inspectors (Square)	.43	.46
" " (Card)	.43	.46
Yarn Piler	.30	.35
Brusher Tenders	.43	.48

Dept. - LABORATORY

Lab Man	.46	.51
" Men	.43	.48
Winder Pull Down Operator	.45	.48
Gear Store Helper	.43	.48
Scrubber	.41	.44

*T.P.C.  
H.D.*

September 20th, 1948.

NEWBORNVILLE COTTON COMPANY LIMITED  
PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Dept. - MINTING DEPT.HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
<u>GENERAL</u>		
Checkers	.48	.51
Netting Mechanics, 1st class	.66	.70
"    "    2nd class	..	.65
"    "    3rd class	.58	.60
"    "    4th class	.48	.55
"    "    Helper	.45	.48
"    "    Apprentice	.35	.38
Sawbber	.41	.44
Oilers	.48	.48
Yarn Distributor	.41	.44
Trucker	.45	.46
Net Inspectors	.48	.48
Rebbin Machine Tenders Long	.30	.35
"    "    "    Am.	.30	.35
Crewlers	.34	.38
<u>HASKELL &amp; DAVIS ROPE FORMING &amp; LAYING</u>		
Former Tenders	.45	.46
Layr     "	.45	.48
<u>BROOKHILL TWINE FORMING &amp; LAYING</u>		
Bench Fitter	.75	.78
Changer	.52	.55
Twister Tenders	.48	.48
Boffure on Coarse Counts	.42	.44

*Alfred*

10 1/2

MEMPHIS COTTON COMPANY LIMITED  
PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Cont. - NATIVE DEPT. Page 2.

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Gr.</u>	<u>Proposed Rate/Gr.</u>
<u>BROWELL FORMING "RING"</u> Single Yarn Spooler Tenders	.41	.44
Flax Spooler Tenders	.41	.44
<u>REELING &amp; WINDING</u> Finer (Small Dept.)	.50	.53
Reeler Tenders	.41	.44
Section Head (Night) S.D.	.50	.55 Flagged.

*Handwritten initials/signature:*  
R.D.  
H.D.

DRUMMNDVILLE COTTON COMPANY LIMITEDPRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATESDept. - NETTING DEPT.HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Er.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Clerk, Netting Clerk	.48	.50
" " Ass't.	.45	.45
Clerk	.41	.44
Scrubber	.41	.44
Cutters	.30	.35
Head Net Maker	.34	.38
Net Maker	.30	.35
Head Seine Twine & Thread Packer	.41	.44
Seine Twine & Thread Packer	.30	.35
Heavy Twine Plaiting	.30	.35
Truck Boy & Coarse Twine Packer	.30	.35
Twine Weigher	.41	.44
Pressmen	.45	.48
Balers	.45	.48
Truck Boys	.30	.35
Trucker	.45	.48
Steam Tar Line Bundlers	.30	.35
Tar House Charge Hand	.55	.60
" " Handyman	.45	.48
Head Net Stretchers	.45	.48
Net Stretchers	.34	.38

*Ph.*  
*H.D.*

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Dept.-CARD ROOM

<u>Occupational Title</u>	<u>PIECE WORKERS</u>		<u>PROPOSAL</u> New Piece Work Rates will be figured from Objective Rate and Company Standard Job Load then increased by following %
	<u>Present</u>	<u>&amp; Proposed Objective Rate per Hour</u>	
Comber Tenders	.4500		6.67%
" Sliver & Ribbon Lap Tenders	.4100		7.32%
Lap Winder Tenders "Drawing"	.4100		7.32%
Drawing Tenders	.4500		6.67%
Intermediate Tenders	.4800		6.25%
Intermediate Doffers	.3400		11.76%
Interdraft Tenders	.5000		6.00%
" Doffers	.3400		11.76%
Speeder Tenders	.4800		6.25%
" " & Doffers (Comb.)	.4100		7.32%
" Doffers	.3400		11.76%
Slubber Tenders	.5000		-

Dept.- SPINNING

Spinners	.4500	6.66%
Doffers	.4500	17.70%

Dept.- SPOOLING & WARPING

Abbot Winder Tenders	.4100	-
B.C. Spooler Tenders	.4300	6.97%
Fine Yarn Foster Tenders	.4100	7.32%
B.C. Warper Tenders	.4500	6.66%
" " Creelers	.3400	11.76%
" " Trident Changers	.4100	7.32%
Universal Winder Tenders	.4100	-

Dept.- TWISTING - COTTON DIV.

Fine Yarn Twister Tenders	.3400	11.76%
Fly Twister Tenders	.4500	-
" " Creelers & Doffers (Comb.)	.4100	-
Cable Twister Tenders	.5000	-
" " Creelers & Doffers (Comb.)	.4100	-
Fly Spooler Tenders	.4100	-

*Handwritten signature/initials*

SEP 29 1945

June 6th, 1945. 15

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITEDPRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATESDept. - TWISTING - RAYON DIV.

Occupational Title	PROPOSAL	
	PIECE WORKERS Present & Proposed Objective Rate per Hour	New Piece Work Rates will be figured from Objective Rate and Company Standard Job Load then increased by following %
Forming Tenders	.4500	6.66%
" Greelers & Doffers	.4100	7.32%
Laying Tenders	.5000	6.00%
" Greelers & Doffers	.4100	7.32%
Fly Spooler Tenders	.4100	7.32%

Dept. - Weave Room

Splicers & Tyers (Rayon or Cotton)	.4100	-
Cord Weavers (Rayon or Cotton)	.5600	7.14%
Square "	.5300	5.66%
Woe Jacket Front Weavers	.4800	6.25%
" " Back Weavers	.4100	7.32%
" " Greelers	.3400	11.76%
Quiller Tenders	.4100	-
Foster Winder Tenders Cotton	.4100	-

Dept. & NETTING DEPT.

American Loom Tenders	.4100	7.32%
Zang " "	.4100	7.32%
Twine Pressers	.3400	11.76%
Universal Tube Winders	.4100	-
Net Inspectors	.5000	-
Assemblers	.4100	-
Net Hangers & Riggers	.4100	-
Net Bandlers	.3400	-
Worsell Machine Tenders	.3000	-

*W.P.  
S.D.*

*T. Chapman*

DUNSMUNVILLE COTTON COMPANY LIMITED

PIECE-WORK OPERATIVES

(Subject to Revision)

Classification

Drawing Tenders

Fly Frame Tenders & Deffers

Spinners & Spinning Deffers

Machine Cleaners & Traveller Changers & Greasers

Spooler, Winder & Warper Tenders

Twister Tenders & Creelers & Deffers

Beamer Tenders & Helpers

Weavers, Creelers, Splicers & Tyers

Portable Knot Tying Machine Operator & Drawing-in Hands

Reeler Tenders

Inspectors

Making-up Operatives

Net Weavers & Rebbin Machine Winders

R.L.  
H.D.

11-10-45

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

PAR ET ENTRE:

DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED,  
corporation légalement constituée,  
ayant son siège social en la cité  
de Montréal et un établissement à  
Drummondville,

Ci-après appelée:

"LA COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

L'UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE-  
COTON DE DRUMMONDVILLE, une asso-  
ciation d'employés édemt enre-  
gistrés et incorporés suivant la  
Loi des Syndicats Professionnels,  
S.R.Q. 1941, Chapitre 162,

Ci-après appelée:

"L'UNION"

PARTIE DE SECONDE PART

DECLARATION DES PARTIES

1. La Compagnie et l'Union entendent mutuellement  
que la présente convention a pour but d'établir dans leur  
industrie un ordre social conforme aux principes de jus-  
tice, tout en visant le progrès industriel:

*R. L. H. O.*

a) Par l'établissement de relations harmonieuses en-  
tre la Compagnie et l'Union, lesquelles consistent:

i) Dans l'acceptation sincère et définitive de  
l'Union par la Compagnie comme corps responsa-  
ble pour coopérer à la solution des problèmes  
ouvriers au moulin;

ii) Dans la reconnaissance sincère et définitive  
par l'Union du droit de la Compagnie à moderniser  
les méthodes de production et la machinerie dans  
son moulin;

iii) Dans la renonciation par l'Union et la  
Compagnie à tout moyen unilatéral de solution des

problèmes de travail s'élevant au moulin, et dans l'exécution prompte et complète par l'Union et la Compagnie de toute décision rendue par les corps juridiques prévus dans la présente convention; et

b) Par la pratique de coopération qui, tout en respectant l'autonomie de l'Union et la responsabilité de la Compagnie:

- i) assure d'une part le respect de la dignité humaine des travailleurs et la satisfaction de leurs justes besoins économiques et sociaux;
- ii) produit d'autre part l'amélioration de l'efficacité de l'employé et l'avancement des intérêts de l'industrie;
- iii) amène enfin, de plus en plus, la coopération organisée des employés et de l'administration pour le bien commun de l'entreprise par l'exercice intelligent de leurs devoirs réciproques.

2. Il est convenu par les présentes que la Compagnie et l'Union ont l'obligation et la responsabilité:

- a) De maintenir des relations harmonieuses dans l'industrie textile qui se compose des employés et de la direction;
- b) Aussi de sauvegarder leurs intérêts et ceux des consommateurs de leurs produits conjoints.

3. Les deux parties s'engagent solennellement à respecter chacun des termes du présent contrat.

#### CONTINUITE DU TRAVAIL

4. S'il survient un désaccord ou un grief quelconque entre les parties aux présentes, l'Union ou ses membres ne provoqueront ou ne prendront part à aucune grève,

ralentissement de production, arrêt de travail ou piquetage, même paisible, et ce pour quelque raison que ce soit durant l'existence du présent contrat. Semblable désaccord ou grief sera sujet au règlement final conformément aux dispositions prévues dans la section du présent contrat concernant les griefs et l'arbitrage.

5. La Compagnie convient de ne pas faire de contre-grève et de maintenir un programme d'opérations aussi régulier que le permettent les principes de saines affaires et d'efficacité de production.

#### ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

6. Les parties conviennent que la présente convention sera enregistrée conformément à la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, Chapitre 168.

#### RECONNAISSANCE

7. Par les présentes, l'Union déclare qu'elle a été dûment reconnue par la Commission des Relations Ouvrières de Québec et la Compagnie s'engage à reconnaître la dite Union comme le seul agent de négociation collective pour tous ses employés de Drummondville occupés aux opérations mentionnées dans la liste ci-annexée.

#### DE LA PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

8. A la requête de l'Union, la Compagnie convient par les présentes qu'elle permettra à <sup>L'Union</sup> l'Association de percevoir, chaque jour de paie, les contributions de ses membres, en un endroit convenable qu'elle mettra à la disposition de <sup>L'Union</sup> l'Association sur la propriété de la Compagnie.

RLG LL O

RLG LL D

4

COMITE PARITAIRE

9. Dans les quinze jours de la signature de la présente convention, un comité paritaire sera formé. Ce comité aura pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de contribuer au maintien de la discipline parmi les employés.

10. Ce comité se composera de six employés de la Compagnie dont trois seront nommés par la Compagnie et trois par l'Union. Les trois membres nommés par l'Association <sup>l'Union</sup> devront être des employés permanents de la Compagnie, avoir 21 ans révolus, et chacun devra avoir complété au moins un an de service continu avec la Compagnie. Cependant, si l'Union a retenu les services complets d'un agent d'affaires, celui-ci pourra être un des trois représentants de l'Union.

11. Le comité paritaire tiendra une réunion mensuelle régulière et pourra se réunir plus souvent, sur entente mutuelle, si les circonstances l'exigent.

12. Les membres du comité paritaire représentant l'Union seront nommés par résolution adoptée à une assemblée générale de l'Union, dont copie dûment certifiée sera transmise à la Compagnie. Les membres du comité paritaire représentant la Compagnie seront nommés par le surintendant qui en avisera l'Union.

13. Les recommandations du comité paritaire seront transmises par écrit à l'Union et à la Compagnie.

14. L'un des membres du comité paritaire agira comme secrétaire et fera rapport officiel des délibérations. Par entente mutuelle, une septième personne pourra assister dans le but seul et bien défini de rédiger le procès-verbal de l'assemblée.

15. Le comité paritaire aura aussi les privilèges et responsabilités du Conseil du Travail actuel, particulièrement en ce qui concerne le système de suggestions actuellement en vigueur dans la Compagnie.

#### DELEGUE DEPARTEMENTAL

16. L'Union, par son exécutif, désignera un délégué dans chaque département et avisera la Compagnie de ces nominations. Ce délégué aura pour mission de s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de son département. Le nom du délégué sera affiché au tableau du département.

17. Aucun pouvoir de discussion ou de règlement du cas qui lui est soumis n'est conféré à ce délégué dont la tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. Ses fonctions seront de faire rapport au comité paritaire.

18. L'enquête que fera le délégué ne devra en aucune façon nuire aux opérations dans le département. Le délégué ne devra pas abuser de sa fonction ni négliger son travail régulier. S'il y a abus le cas sera référé au comité paritaire.

#### EXAMEN DES GRIEFS

19. Pour l'examen de tout grief qu'un employé peut avoir, la Compagnie et l'Union établissent la procédure suivante:

- a) La question sera d'abord soumise par l'employé ou le délégué départemental à son contremaître pour décision;
- b) Si la décision obtenue n'est pas satisfaisante, l'employé, personnellement ou par l'intermédiaire du délégué départemental, pourra soumettre son cas par écrit au surintendant, à l'assistant de ce dernier, ou au comité paritaire;

- e) La décision, soit du comité paritaire ou du surintendant ou de son assistant, sera rendue par écrit;
- d) Si le grief n'est pas remédié dans un délai raisonnable et d'une façon satisfaisante, il pourra être soumis par les représentants de l'Union aux officiers de la Compagnie, au bureau-chef.

#### ARBITRAGE

20. Si, après avoir épuisé tous les moyens décrits aux présentes, l'Union croit que des griefs n'ont pas été équitablement remédiés, ou s'il survient entre les parties aux présentes des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend concernant autre chose que les tâches ou les taux à la pièce et qui n'auraient pas été réglés par la discussion entre les représentants de la Compagnie et de l'Union, ou par l'intermédiaire du comité paritaire, les parties s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, Chapitre 167, pourvu que ladite Loi soit applicable ou, si le plaignant le préfère ou si ladite Loi n'est pas applicable, alors, conformément à la procédure ci-après exposée:

21. Dans tous les cas qui ne sont pas couverts par ladite Loi ci-dessus mentionnée, ou dans le cas où le plaignant le préfère, l'on pourra suivre la procédure suivante, savoir: les parties à la présente convention choisiront un arbitre qui se joindra au comité paritaire pour le règlement de semblables cas. Le comité paritaire ainsi constitué deviendra alors un conseil d'arbitrage. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un arbitre en deçà d'une période de cinq jours, l'arbitre sera alors choisi par le Ministre du Travail de la Province.

22. Les recommandations du conseil d'arbitrage seront

finales et les parties s'engagent à signer, dès la formation dudit conseil, tout document à l'effet qu'elles acceptent la décision dudit conseil et s'y conformeront.

*RLG H.C.D.*

*tâches*

23. Il est convenu et reconnu dans l'intérêt mutuel des parties aux présentes que les tâches et les pourcentages d'efficacité doivent permettre une production efficace, au plus bas prix possible, tenant compte de l'échelle des salaires en vigueur.

24 Il est également convenu et reconnu que c'est le droit de la Compagnie de proposer des changements dans les tâches ou dans le travail assigné aux employés dans le but d'égaliser les tâches conformément aux pratiques modernes de l'industrie ou aux standards de la Compagnie, et ce pour les occupations spécifiées dans la liste ci-jointe.

ARBITRAGE RELATIVEMENT AUX  
TACHES OU AUX TAUX A LA PIECE

25. S'il s'éleve quelque difficulté dans l'établissement des tâches ou des taux à la pièce, la procédure suivante sera suivie:

a) Le changement proposé sera soumis au comité paritaire pour étude et discussion. Toute explication et renseignement nécessaires seront fournis au comité paritaire.

b) Une période de deux (2) semaines sera accordée aux représentants de l'Union afin de leur donner l'occasion d'expliquer aux employés concernés le changement proposé.

c) Après cette période de deux semaines, il y aura une discussion finale avec le comité paritaire, concernant la nature exacte des changements. Ceux-ci seront mis en pratique durant une période d'essai de soixante (60) jours.

d) Durant la période d'essai, les employés concernés travailleront sous les nouvelles conditions et selon les nouveaux taux. Cependant dans aucun cas, le gain horaire ne devra être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent (90%) des

*RLG H.C.D.*

gains moyens de l'employé durant le mois précédant la période d'essai.

26. Une semaine avant l'expiration de la période d'essai, le comité fera une revue des résultats obtenus durant la période d'essai et essaiera d'en arriver à une entente concernant les changements proposés.

27. S'il n'y a pas d'entente sur les tâches ou sur les taux à la pièce, la question sera soumise au ministère du Travail, par l'une ou l'autre des parties, dans les 15 jours qui suivront la période d'essai. Le ministère du Travail nommera un conciliateur qui tentera d'amener les parties à une entente. S'il n'y a pas de contestation dans les 15 jours prévus, les tâches et les taux à la pièce seront considérés comme acceptés par les employés concernés.

28.a) Si la conciliation n'amène pas les parties à une entente, la question sera soumise à un comité d'arbitrage. Ce comité sera formé d'un représentant de chacune des parties et d'un président de leur choix.

b) Si dans un délai de cinq jours, les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, la question sera référée au Ministre Provincial du Travail qui choisira un président à même une liste d'ingénieurs en textile généralement reconnus comme tels. On entend par ingénieurs en textile ceux dont la spécialité reconnue est l'évaluation des tâches et des taux à la pièce, et qui sont pleinement qualifiés et possèdent l'expérience de tels travaux.

c) La liste pourra comprendre également les noms de firmes d'ingénieurs en textile reconnues comme étant compétentes, pleinement qualifiées et possédant l'expérience de tels travaux.

d) Le président, par conséquent, pourra être d'une firme reconnue d'ingénieurs en textile ou un individu généralement reconnu comme étant compétent, pleinement qualifié et

*R. G. O.*

ayant l'expérience dans l'évaluation des tâches textiles et des taux à la pièce.

e) Les frais de telles expertises seront défrayés par le ministère du Travail de la province de Québec.

f) Les décisions ainsi rendues seront obligatoires et les parties s'engagent à s'y conformer.

29. Si, à l'occasion d'un changement contesté des opérations ou des tâches, la question est soumise à médiation ou à l'arbitrage, les tâches et les taux en vigueur avant la signature de ce contrat redeviendront en vigueur dans la semaine qui suivra la fin de la période d'essai et l'augmentation prévue à la cédule des salaires et opérations ci-annexée sera ajoutée aux gains de l'employé ou des employés concernés tant que la décision des arbitres ne sera pas rendue.

30. La décision des arbitres en ce qui concerne les gages sera rétroactive pour le temps de la période d'essai si les arbitres en décident ainsi.

31. Si le changement proposé est dû à une modernisation de la machinerie, durant la période de réorganisation à être déterminée par la Compagnie, les employés concernés seront payés suivant le taux de l'opération en vigueur avant la signature de ce contrat. Lorsque la période de réorganisation sera terminée, l'on suivra la procédure indiquée aux clauses 25, 26, 27, 28, 29, 30.

32. L'Union, avec le consentement du comité paritaire, mais sans frais pour la Compagnie, pourra déléguer un représentant:

a) Pour observer les effets de tout changement de tâche durant la période d'essai; et

b) Pour surveiller les tests chronométriques qui seront faits pour établir ou modifier les tâches ou les taux à la pièce; ou

c) Pour effectuer lui-même, en même temps que le représentant de la Compagnie, des tests chronométriques pour fins de vérification. Ces travaux ne devront pas gêner le bon fonctionnement du département.

OPERATIONS NON STIPULEES  
DANS LA LISTE ANNEXEE

33. Les taux de salaires pour les opérations non stipulées dans la cédule ci-jointe devront être étudiés par le comité paritaire. S'il ne peut y avoir entente, l'affaire sera référée au Conseil Régional ou National. Le salaire ainsi déterminé sera rétroactif à la date de signature de la convention ou à la date de mise en pratique de telles opérations.

GREVE OU RALENTISSEMENT DU TRAVAIL

34. Tout employé ou employés, membres ou non de l'Union, qui causeront ou prendront part à une grève quelconque, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, même paisible, pour quelque raison que ce soit, sera ou seront renvoyés de la Compagnie, et tels employés perdront tout privilège de réinstallation. Tout employé, membre de l'Union, qui aura été renvoyé pour cause de violation des termes de la présente clause, pourra en appeler au comité paritaire qui aura le droit d'examiner son cas et, sur preuve suffisante de non-participation à la grève, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, <sup>de</sup> recommander sa réinstallation.

DISCIPLINE

35. Pour procéder au maintien de la discipline et du bon ordre, la Compagnie et l'Union conviennent d'adopter les méthodes et procédures suivantes:

*RLC*

- a) Réprimande personnelle par le surintendant, son assistant, le contremaître ou le second, selon que la situation l'exige;
- b) Suspension de travail sans paie pour une période d'un à trois jours dans le cas d'une deuxième offense;
- c) Renvoi du service de la Compagnie pour une troisième offense;
- d) Dans un cas qui, d'après l'opinion de la Compagnie, constitue une offense sérieuse ou affecte sérieusement le maintien de la discipline parmi les employés, l'on pourra se dispenser de la procédure ci-dessus et juger l'employé sommairement et même le congédier. Les cas jugés sommairement par des officiers occupant un rang inférieur à celui de surintendant seront sujets à révision par le surintendant lui-même. Tout employé se croyant lésé pourra soumettre son cas au comité paritaire.

#### EQUIPES ET HEURES DE TRAVAIL

36. Les heures régulières de travail seront comme suit:

Selon l'abondance ou la rareté de la main-d'oeuvre, selon également les nécessités de la production, le moulin ou un département quelconque du moulin fonctionnera d'après une combinaison des équipes suivantes:

- a) de 7 a. m. à midi et de 1 p. m. à 6 p. m.;
- b) dix heures de travail avec un intervalle pour le souper de 1 heure, le travail commençant soit à 6 ou 7 heures p. m. Le début du travail et l'heure du souper seront déterminés par le comité paritaire;
- c) de 7 a. m. à 3.30 p. m. avec une demi-heure d'interruption pour le repas;
- d) de 3.30 p. m. à minuit avec une demi-heure d'interruption pour le souper;
- e) de minuit à 7 a. m. sans interruption, soit 7 heures d'opérations continues. Une pause de 10 minutes, tout en maintenant la production, pourra être prise pour le repas.

Rien dans ce qui précède n'enlève à la Compagnie le droit de faire travailler certaines équipes pendant des heures plus longues que ci-dessus spécifiées, pourvu que les dispositions de l'article 41 concernant le paiement du temps supplémentaire soient observées.

37. Les équipes mentionnées à l'article 36 (a) (c) et (d) sont des équipes de jour.

38. L'équipe mentionnée à l'article 36 (a) sera constituée de personnel masculin seulement, sauf dans les départements des filets de pêche et de la rayonne, jusqu'à entente contraire. Ces employés recevront une prime de 14.3% de leur salaire au lieu de toute autre prime de nuit. (E) W.H.D.

39. Les employés constituant l'équipe mentionnée à l'article 36(b) recevront une prime de \$0.05 par heure. Cette équipe sera constituée de la même manière que les équipes mentionnées à l'article 36 (a) (c) et (d).

40. Les équipes seront sujettes aux nécessités de production de la Compagnie et seront organisées conformément à celles-ci. Le travail continu sera permis et pratiqué lorsque les nécessités de production l'exigeront. Ces deux cas seront sujets à l'approbation du comité paritaire.

#### TEMPS SUPPLEMENTAIRE

41. Tous les employés que concernent les termes de cette convention, sauf les gardiens, les gardes en temps de guerre, les préposés à la diffusion et au développement de la force motrice ou de la chaleur, auront droit, pour les heures de travail excédant quarante-huit (48) heures dans une même semaine, à une prime de 50%, soit de leur salaire horaire régulier ou de la moyenne horaire gagnée à la pièce, suivant le cas. Pour le calcul des heures de travail supplémentaires, on tiendra compte des heures de travail qui auraient normalement été travaillées durant l'un des jours (CINQUANTE POUR CENT)

W.H.D.

fériés prévus à la présente convention.

#### PAIE HEBDOMADAIRE

42. Il est entendu par les présentes que les salaires seront payés chaque semaine aussitôt que les machines à comptabilité nécessaires et le personnel requis pourront être obtenus. Les parties s'entendent sur le fait qu'on tiendra une assemblée dans les trois mois à compter de la signature des présentes afin d'examiner de nouveau cette question à la lumière de la situation améliorée laquelle, il est à espérer, existera à ce moment. On fixera alors une date définitive pour le commencement de la paie hebdomadaire.

*Ph. H. O.*  
43. Sujet à l'approbation du Conseil Régional du NATIONAL DU Travail, les augmentations de salaires proposées et apparaissant à la cédule ci-jointe prendront effet dans les trente jours (30) qui suivront la signature de la présente convention.

#### CLASSIFICATION

44. Les parties conviennent qu'il appartiendra à la Compagnie de classer ses employés d'après la liste d'occupations annexée au contrat.

#### MODE D'INFORMATION CONCERNANT LES TAUX A LA PIÈCE

45. Les taux pour travail à la pièce seront affichés dans chacun des départements de telle sorte qu'ils puissent être consultés par les employés. En dedans des trente (30) jours qui suivront la signature de la convention, la Compa-

L'union

gnie fournira à l'association une liste complète de ses taux à la pièce et du pourcentage d'efficacité requis pour chaque tâche.

## CHANGEMENT TEMPORAIRE D'OCCUPATION

46. Un employé requis temporairement d'exécuter une opération autre que celle l'occupant normalement devra recevoir le taux de cette opération si ce taux est plus élevé que celui qu'il reçoit pour son travail régulier; il continuera cependant de recevoir le taux de son travail régulier si le taux prévu pour l'autre opération qu'on lui demande est inférieur à son taux régulier.

## DEUX HEURES DE GAGES

47. Tout employé n'ayant pas reçu au préalable un avis que ses services n'étaient pas requis et qui se rapporte au moulin pour sa tâche régulière habituelle, devra recevoir un montant équivalent à deux heures de son travail régulier, sauf si à son arrivée au moulin il n'était pas possible de l'engager à son travail régulier pour des raisons hors du contrôle de la Compagnie.

## SALAIRE D'ATTENTE

48. Si, à la demande de la Compagnie, un employé est retenu au moulin pour travailler, et si la Compagnie ne peut lui fournir du travail, l'employé aura le droit d'être payé selon le taux régulier pour le temps pendant lequel il aura été retenu.

## CARTE D'IDENTITE

49. La Compagnie fournira, sur demande, à ses employés

qui auront plus de trois mois de service, une carte d'identité donnant le nom de l'employé, son occupation et la date du début de son service avec la Compagnie. Cette carte d'identité n'établira d'aucune façon la compétence de l'employé. La responsabilité de faire maintenir cette carte à date appartiendra à l'employé.

#### IMPRESSION DE CETTE CONVENTION

50. La présente convention sera imprimée et distribuée par la Compagnie à chaque employé, mais les frais d'impression en seront partagés également entre la Compagnie et l'Union.

#### COURS D'INDUSTRIE TEXTILE

51. L'Union accepte que pas moins de deux des membres de son Exécutif devront suivre régulièrement les cours d'industrie textile de la Compagnie ou en être diplômés.

#### JOURS FERIES

52. Sauf dans les conditions prévues à l'article 53, il ne sera fait aucun travail les dimanches ou jours fériés suivants: Jour de l'An, le 2 janvier, Epiphanie, Vendredi-Saint, Ascension, St-Jean-Baptiste, Confédération, Fête du Travail, Toussaint, Immaculée-Conception, Noël.

#### TEMPS SUPPLEMENTAIRE LORS DES JOURS FERIES

53. Tout employé requis de travailler le dimanche ou l'un des jours fériés mentionnés à l'article précédent sera payé d'après son taux régulier, plus une prime de <sup>(CINQUANTE POUR CENT)</sup> 50%. Ceci ne s'applique pas aux gardiens, gardes en temps de guerre,

RLy L.O

proposés aux opérations se rapportent au développement et à la diffusion de la force motrice ou de la chaleur.

DEFINITION

54. Dans la présente convention le terme "taux objectif" signifie le taux apparaissant sous le titre "taux objectif" dans la cédule ci-annexée.

EMPLOYE A LA PIECE  
TRAVAILLANT A L'HEURE

55. Dans les cas où occasionnellement certains employés à la pièce seraient appelés à travailler à l'heure ils seront rémunérés au taux objectif.

VACANCES ANNUELLES AVEC PAIE

56. La Compagnie convient de continuer, durant l'existence de cette convention, sa coutume d'accorder à ses employés une semaine de vacances payées, au taux de 2% du salaire brut de l'employé pour les douze mois précédant l'avant-dernière période de paie avant les vacances, ou depuis sa date d'emploi dans le cas d'un employé ayant moins de douze mois de services dans la Compagnie. Cette vacance sera ordinairement accordée par la Compagnie entre le 30 juin et la Fête du Travail et, avis en sera donné par la Compagnie le plus tôt possible.

DUREE DE LA CONVENTION

57. La présente convention sera en vigueur pour une période d'un an à la date du dépôt de la convention à la Commission des Relations Ouvrières et se renouvellera automatiquement ~~à~~ <sup>à</sup> l'anné, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre des parties, au moins trente

*RLG L.D.*

jours avant son expiration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en huit copies, à

*PK H.O.*

Montréal, ce cinquième (5<sup>e</sup>) jour d'octobre 1945.

POUR: DRUMMONDVILLE COTTON COMPANY LIMITED

*Joyce*  
.....  
*St. Charles*  
*Bertrand O. Borsonnault*  
.....  
*Walter A. ...*

POUR: L'UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE COTON DE DRUMMONDVILLE

*Philippe Dionne*  
.....  
*André Masse*  
.....

TMOINS:

*J. Martin*  
.....  
*Honoré O'Amour*  
.....  
.....